



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service aménagement et urbanisme  
durable des territoires  
Bureau prévention des risques  
Affaire suivie par : Michel BIANCHI  
Tél : 04 70 48 78 81  
Courriel : michel.bianchi@allier.gouv.fr*

**Direction départementale  
des territoires**

Yzeure, le **02 SEP. 2021**

**La Directrice départementale  
des territoires de l'Allier**

à

Conseil Général de l'Environnement et du  
Développement Durable  
Tour Séquoïa  
92055 LA DEFENSE

**OBJET** : Saisine de l'autorité environnementale dans le cadre du dispositif d'évaluation au cas par cas

**REF** : Élaboration du PPRI rivière Sioule sur les communes de Saint-Pourçain sur Sioule et de Contigny

**P.J.** : Un dossier

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la rivière Sioule sur les communes de Saint-Pourçain sur Sioule et de Contigny va être prochainement engagée.

Aussi, conformément à l'article R 122.17.III du code de l'Environnement (modifié par le décret du 28 avril 2016), j'ai l'honneur de vous faire parvenir le dossier de saisine de l'autorité environnementale dans le cadre du dispositif d'évaluation environnementale au cas par cas.

Anne RIZAND

Directrice Départementale  
des Territoires



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Yzeure, le **02 SEP. 2021**

*Service aménagement et urbanisme  
durable des territoires  
Bureau prévention des risques  
Affaire suivie par : Michel BIANCHI  
Tél : 04 70 48 78 81  
Courriel : michel.bianchi@allier.gouv.fr*

**OBJET :** Saisine de l'Autorité Environnementale

**REF :** Élaboration du PPRI rivière Sioule sur les communes de Saint Pourçain s/Sioule et de Contigny

**PJ :**

DOSSIER DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DANS LE  
CADRE DU DISPOSITIF D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR  
CAS POUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
INONDATIONS (PPRI) DE LA RIVIÈRE SIOULE SUR LES COMMUNES DE  
SAINT-POURÇAIN SUR SIOULE ET DE CONTIGNY



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

*Service aménagement et urbanisme  
durable des territoires  
Bureau prévention des risques  
Affaire suivie par : Michel BIANCHI  
Tél : 04 70 48 78 81  
Courriel : michel.bianchi@allier.gouv.fr*

Yzeure, le

**OBJET** : Saisine de l'Autorité Environnementale

**REF** : Élaboration du PPRI rivière Sioule sur les communes de Saint Pourçain s/Sioule et de Contigny

**PJ** :

DOSSIER DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DANS LE  
CADRE DU DISPOSITIF D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR  
CAS POUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
INONDATIONS (PPRI) DE LA RIVIÈRE SIOULE SUR LES COMMUNES DE  
SAINT-POURÇAIN SUR SIOULE ET DE CONTIGNY

## Table des matières

1) Textes de références.....	3
2) Contexte.....	3
2.1) Le risque inondation sur les communes de Saint Pourçain s/Sioule et de Contigny.....	3
2.2) L'exposition au risque inondation sur le territoire des deux communes.....	4
3) Objectifs principaux du futur PPRI.....	6
4) Description des caractéristiques principales du futur PPRI.....	6
5) Description des caractéristiques principales de la zone concernée.....	7
6) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRI.....	7
7) Annexes.....	7

## Textes de références

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son objectif est d'identifier, en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article 122.17.II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Il résulte du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article R 122.17.II du code de l'environnement que les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L 562.1 du même code relèvent de l'examen au cas par cas. Par ailleurs, les révisions des plans de prévention des risques naturels, telles que définies par l'article L 562.4.1 et l'article R 562.10 du code de l'environnement, sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale a modifié le système de l'évaluation environnementale des plans, schémas et programmes et des documents d'urbanisme, afin d'établir une séparation fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'élaboration des documents et celle chargée de l'évaluation environnementale.

Selon l'article R 122.17.III du code de l'environnement (modifié par le décret du 28 avril 2016 précité), pour les plans de prévention des risques naturels, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est désormais la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

## 2) Contexte

### **2.1) Le risque inondation sur les communes de Saint-Pourçain sur Sioule et de Contigny**

Les deux communes sont touchées par les crues de la rivière Sioule, de nature fluviale mais caractérisée par des crues à montée rapide et de son affluent rive gauche, La Bouble. En ce qui concerne la commune de Contigny, seul le risque inondation liées aux crues de la rivière Allier est caractérisé par le PPRI Plaine d'Allier approuvé le 23/05/2008.

Cette exposition aux risques a été étudiée notamment en vue de réglementer l'urbanisation (Plans de Prévention des Risques), d'alimenter les réflexions sur la protection des lieux habités ou d'aider les collectivités à élaborer leur plan communal de sauvegarde.

Au regard des évolutions de la réglementation et de la doctrine en matière de PPR, des améliorations techniques, des limites des modèles actuels et des retours d'expériences des crues récentes (notamment de ces 20 dernières années), l'élaboration d'un nouveau PPRI sur la Sioule englobant les deux communes apparaissait opportune.

En parallèle, compte tenu des risques spécifiques d'inondation de la rivière Sioule, il a été nécessaire de réaliser une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation sur le territoire des deux communes pour plusieurs niveaux d'inondation (événements Q10, Q30, Q50, Q100 et Q1000) en référence à la directive inondation. Ces cartes ont été produites sous format SIG afin de faciliter la diffusion des informations.

La définition et la cartographie de l'aléa inondation de la rivière Sioule sur le territoire des deux communes ont été réalisées par le bureau d'études SETEC HYDRATECH, de septembre 2019 à juillet 2021.

Les crues historiques sur la Sioule à Saint-Pourçain sur Sioule :

Date	Hauteur à l'échelle historique de Saint Pourçain sur Sioule	Période de retour estimée
1866	3,54 m	> 200 ans
1940	2,28 m	> 170 ans
1944	2,10 m	> 170 ans
07/01/1982	1,84 m	170 ans
27/04/1998	1,65 m	35 ans

Les débits de pointe retenus pour tous les temps de retour sont les suivants :

Période de retour	La Sioule (à St Pourçain s/Sioule)	La Bouble (à Chareil-Cintrat)
Q10 (m <sup>3</sup> /s)	286	68
Q30 (m <sup>3</sup> /s)	510	122
Q50 (m <sup>3</sup> /s)	613	147
Q100 (m <sup>3</sup> /s)	751	180
Q1000 (m <sup>3</sup> /s)	1207	289

## **2.2) L'exposition au risque inondation sur le territoire des deux communes :**

Les études réalisées par le bureau SETEC HYDRATECH ont été menées dans un double objectif :

- élaborer des cartographies pour différents scénarios d'inondation afin d'aider les collectivités dans leur préparation à la gestion de crise ou dans l'analyse des vulnérabilités,
- disposer de la cartographie de l'aléa de référence, sur la base de cette nouvelle connaissance, afin d'engager l'élaboration d'un PPRI spécifique à la rivière Sioule sur le territoire des communes de Saint-Pourçain s/Sioule et de Contigny.

La cartographie du risque établie dans le cadre de la directive inondation conduit à l'évaluation des enjeux suivants en fonction de l'évènement, sachant que l'évènement fréquent correspond à la crue trentennale, l'évènement moyen à la crue centennale et l'évènement exceptionnel à la crue millennale :

	Évènement		
	Fréquent	Moyen	Exceptionnel
Population	1300	1570	1940
Emplois	210	250	270
ICPE	1	4	4
Installations AEP	17	18	18
STEP < 2000 éq/h	1	1	1
STEP > 2000 éq/h	0	0	0
Installations sportives	Oui	Oui	Oui
Établissements hospitaliers, cliniques, EHPAD	0	0	0
Établissement enseignement	0	1	1
Camping	2	2	2
Patrimoine culturel	Non	Non	Non
Établissements de gestion de crise (Pompiers, Sous-Préfecture, Gendarmerie, mairies)	0	0	1
Réseaux de transports routiers	Oui	Oui	Oui
Réseaux électriques (transformateurs)	24	36	51

### 3) Objectifs principaux du futur PPRI

Le PPRI Sioule commune de Saint-Pourçain sur Sioule a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 6159/3/99 du 10 août 1999.

Il a été établi avant les guides d'élaboration et un certain nombre de cadrages réglementaires.

Plusieurs éléments justifient cette révision :

- une évolution de la doctrine sur la caractérisation de l'aléa (prise en compte du risque de défaillance des ouvrages de protection et changement de la caractérisation de l'aléa fort, passant à 1 m au lieu de 2 m actuel),

- la prise en compte du décret n° 2019-715 du 05 juillet 2019 relatif à la qualification de l'aléa de référence,

- un règlement du PPRI qui nécessite d'être complété pour une meilleure prise en compte de la réduction de la vulnérabilité, de l'adaptation des nouvelles constructions au risque et de la préservation des champs d'expansion des crues,

- l'interdiction de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements dans la zone d'aléa fort.

### 4) Description des caractéristiques principales du futur PPRI

Le futur PPRI sera réalisé sur les communes de Saint-Pourçain sur Sioule et de Contigny.

Sur la base de la cartographie de l'aléa de référence du futur PPRI, construite et restituée par le bureau d'études SETEC HYDRATECH, le dossier de ce PPRI comprendra, en dehors de ses annexes :

- le zonage réglementaire, résultant du croisement de l'aléa et des enjeux, comprenant a minima, le champ d'expansion des crues, une zone d'interdiction et une zone d'autorisation sous prescription

- son règlement qui visera :

- en zones non urbanisées, à préserver les champs d'expansion des crues
- en zones d'aléas fort et très fort, à réduire la vulnérabilité de la population exposée
- en zone d'aléa faible, à adapter les constructions aux contraintes de submersion
- quelle que soit la zone, à autoriser la construction des infrastructures de transport sous réserve de la production d'une étude hydraulique permettant de justifier l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau et sur l'enveloppe inondable

- la note de présentation, expliquant le contexte, les principes retenus et la méthode d'élaboration du PPRI.



Le PPRI constituera une servitude d'utilité publique qui sera annexée aux documents d'urbanisme. Il s'imposera aux projets de permis de construire et au bâti existant. La zone inondable sera intégrée au plan général des documents d'urbanisme et au plan des servitudes.

## **5) Description des caractéristiques principales de la zone concernée**

Concernant les documents d'urbanisme, les deux communes sont couvertes chacune par un PLU, mais celui de Saint-Pourçain sur Sioule est en cours de révision,

La surface de la zone concernée est pour moitié urbaine, pour moitié en zones naturelles. La population des deux communes s'élève à 5800 habitants (INSEE janvier 2021).

Les zones naturelles sensibles présentes sont les suivantes :

- Sur Contigny : une zone Natura 2000 (zone ZPS), une ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 et une ZNIEFF de type 2,
- Sur Saint Pourçain sur Sioule : une zone Natura 2000 (zone ZPS) et une ZNIEFF de type 1.

## **6) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRI**

Le PPRI vise principalement à interdire les constructions nouvelles dans les zones soumises aux aléas les plus forts et à réduire la vulnérabilité dans les autres zones. Ainsi, le futur PPRI reprendra les principales prescriptions du PPRI de 1999 qui ont un impact favorable sur l'environnement :

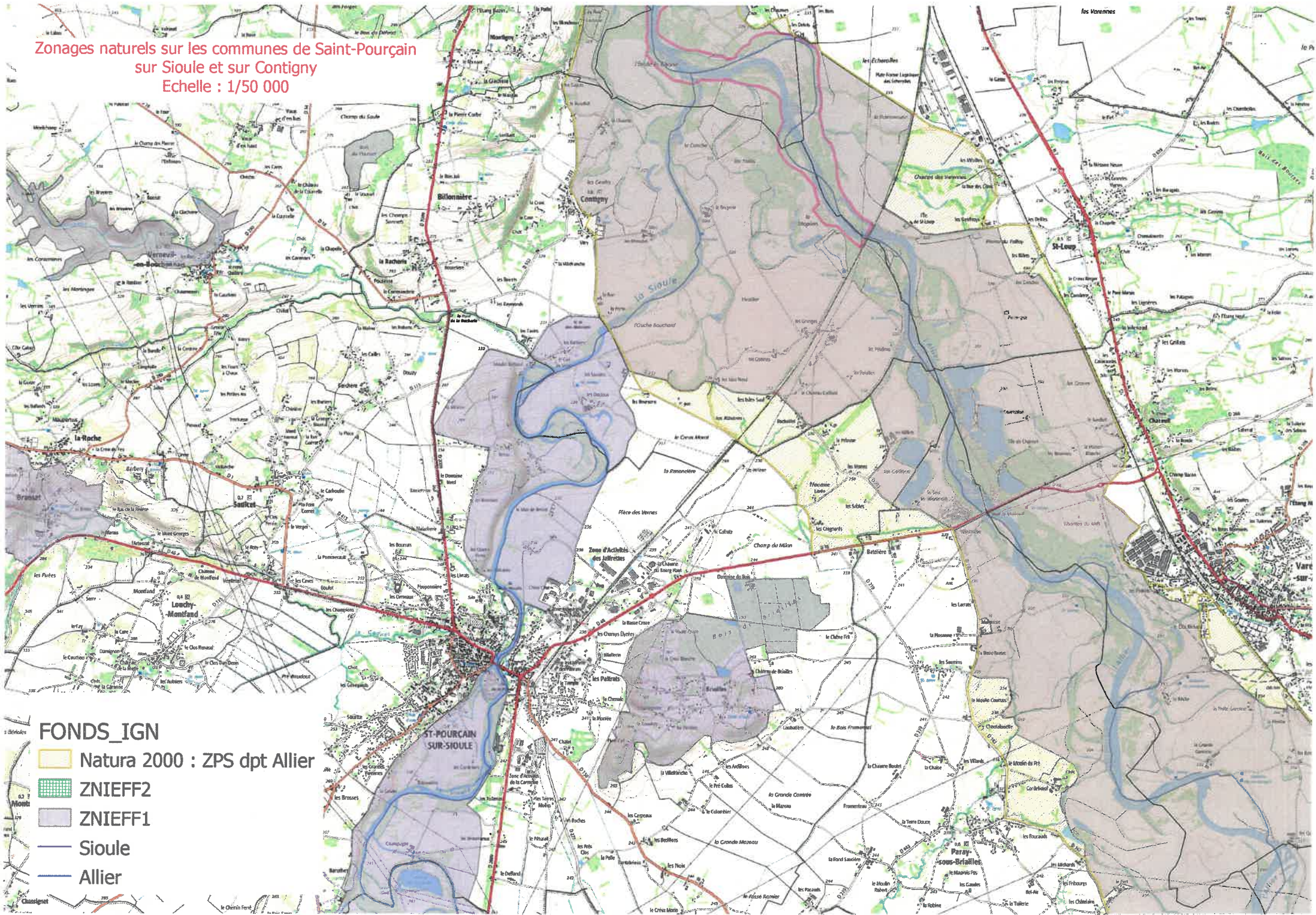
- Les constructions autorisées devront avoir une cote de plancher du premier étage habitable 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence afin de réduire la vulnérabilité mais aussi de prévenir des risques de pollution par inondation de stockage de produits polluants,
- Des dispositions seront prises pour éviter le refoulement depuis les réseaux,
- La préservation des champs d'expansion des crues et les capacités d'écoulement.

Par ailleurs, le futur PPRI imposera des mesures de prévention des pollutions du milieu en cas de crues, par le moyen de prescriptions de mesures relatives à la rehausse et l'arrimage de cuves et objets flottants, à la mise hors d'eau des ensilages ou matières polluantes, à l'installation des chaudières au-dessus de la cote de la crue de référence et d'une manière générale, à l'implantation d'activités polluantes et aux mesures préventives adéquates.

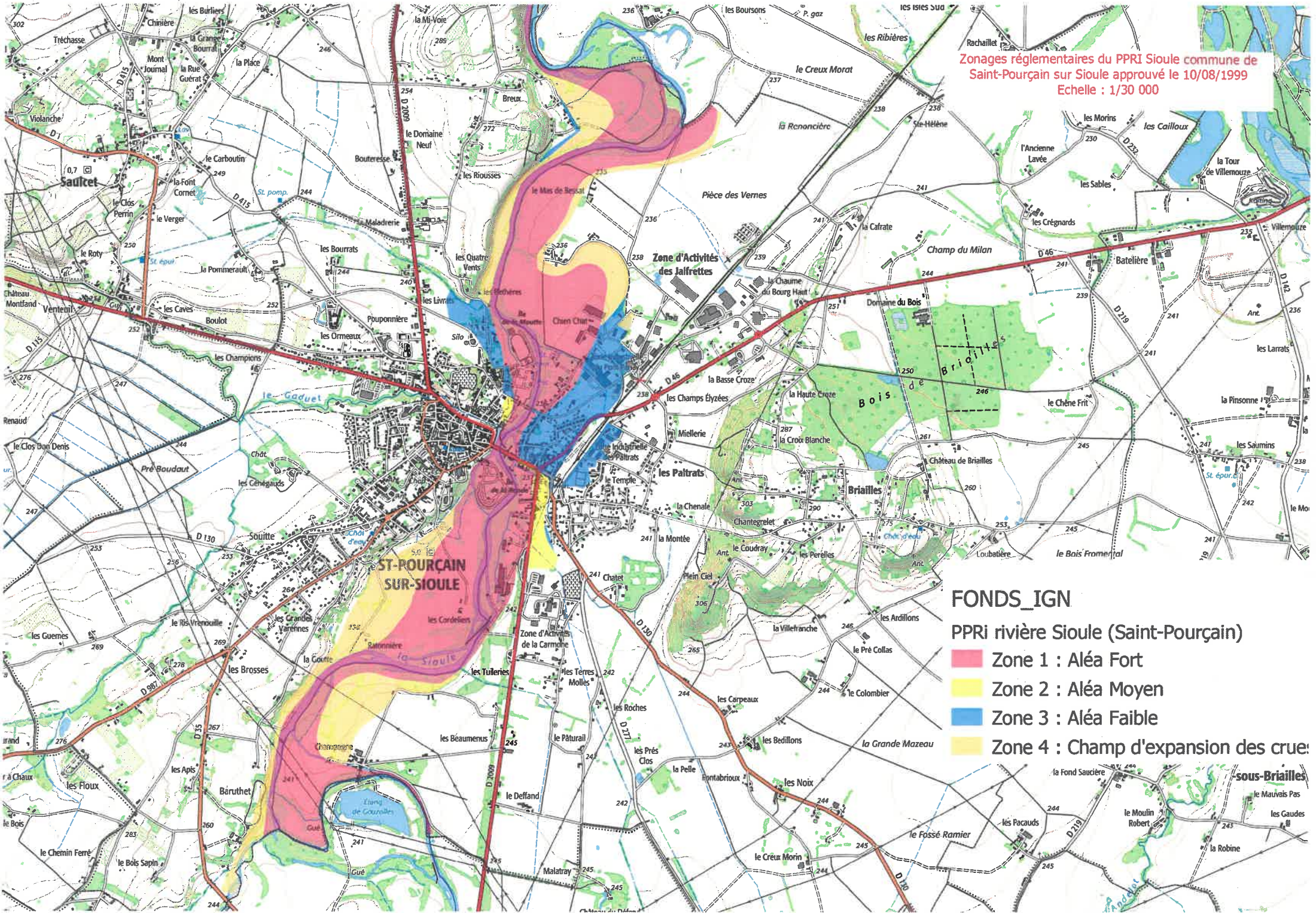
## **7) Annexes**

- Zonages réglementaires du PPRI actuel Sioule sur la commune de Saint-Pourçain sur Sioule
- Zonages naturels des ZNIEFF 1, ZNIEFF 2 et Natura 2000 (ZPS) sur les deux communes.

Zonages naturels sur les communes de Saint-Pourçain  
sur Sioule et sur Contigny  
Echelle : 1/50 000



Zonages réglementaires du PPRi Sioule commune de Saint-Pourçain sur Sioule approuvé le 10/08/1999  
Echelle : 1/30 000



**FONDS\_IGN**

PPRi rivière Sioule (Saint-Pourçain)

- Zone 1 : Aléa Fort
- Zone 2 : Aléa Moyen
- Zone 3 : Aléa Faible
- Zone 4 : Champ d'expansion des crues